



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/2
22 février 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION

La Conférence des Parties a été constituée en tant qu'organe directeur de la Convention de la CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels, à la suite de l'entrée en vigueur de cette dernière le 19 avril 2000. Les Parties à la Convention ont accepté le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels en tant qu'instrument d'alerte avancée. Elles ont adopté des lignes directrices visant à faciliter l'identification des activités dangereuses susceptibles d'entraîner des effets transfrontières. Elles se sont également accordées sur le cadre et les procédures de présentation des rapports sur l'application de la Convention et ont créé un Groupe de travail de l'application pour suivre cette activité. La Conférence des Parties a en outre approuvé les principes de coopération entre le secrétariat de la CEE-ONU et le Bureau des risques d'accidents majeurs de la Commission européenne aux fins de collecter et d'analyser les informations sur les accidents industriels antérieurs. Les Parties sont convenues de poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux en coopération avec la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Il sera organisé une session conjointe extraordinaire des organes directeurs des deux Conventions en vue d'étudier le lancement d'un processus de négociation intergouvernemental sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des activités dangereuses.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction.....	1 - 3
I. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE ET CONSTITUTION.....	4 - 17
A. Déclarations liminaires.....	4 - 7
B. Adoption de l'ordre du jour	8 - 9
C. Élection du Bureau.....	10 - 12
D. Constitution de la Conférence des Parties.....	13 - 17
II. BILAN DES TRAVAUX RÉALISÉS SOUS LES AUSPICES DE LA RÉUNION DES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION	18 - 26
A. Activités visant à mettre en œuvre la Convention, assistance fournie aux pays en transition sur le plan économique	19 - 20
B. Système CEE-ONU de notification des accidents industriels.....	21 - 23
C. Prévention de la pollution accidentelle des eaux.....	24 - 25
D. Page d'accueil de la Convention sur Internet.....	26
III. PLAN D'ACTION AU TITRE DE LA CONVENTION.....	27 - 50
A. Programme de travail au titre de la Convention	27 - 45
B. Ressources humaines et financières.....	46 - 50
C. Présentation de logiciels offrant un intérêt du point de vue de la Convention.....	51
IV. DATE ET LIEU DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES.....	52 - 55
V. QUESTIONS DIVERSES.....	56
VI. RÉCAPITULATION DES DÉCISIONS	57
VII. CLÔTURE DE LA RÉUNION	58 - 59

Annexes

- I. Mandat du Bureau de la Conférence des Parties
- II. Décision 2000/1 concernant le système CEE-ONU de notification des accidents industriels
- III. Décision 2000/2 sur l'application de la Convention
- IV. Décision 2000/3 concernant les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention
- V. Décision 2000/4 concernant la notification des accidents industriels antérieurs
- VI. Décision 2000/56 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux
- VII. Décision 2000/6 concernant la responsabilité et l'obligation de réparer
- VIII. Décision 2000/7 concernant les priorités et le programme de travail
- IX. Programme de travail au titre de la Convention
- X. Décision 2000/8 concernant les ressources pour 2001-2002

INTRODUCTION

1. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels s'est tenue à Bruxelles du 22 au 24 novembre 2000, à l'invitation de la Commission européenne.
2. Y ont participé les délégations de 34 pays membres de la CEE : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Luxembourg, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan et Ukraine.
3. Des représentants de la Communauté européenne ont participé à la réunion. Les organisations internationales suivantes étaient également représentées : Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA, Office régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (EURO-OMS) et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), organisation non gouvernementale, était également représenté. Des représentants du Centre régional de coordination pour la prévention des accidents industriels et du Centre régional de coordination pour la formation et les exercices en matière de lutte contre les accidents industriels ont également pris part à la réunion.

I. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE ET CONSTITUTION

A. Déclarations liminaires

4. M. Janusz Zurek (Pologne), Président, a ouvert la réunion et souligné les réalisations qui avaient précédé l'entrée en vigueur de la Convention le 19 avril 2000. Il a rendu hommage à quatre collègues qui avaient participé activement à l'élaboration de la Convention et aux travaux ultérieurs réalisés dans le cadre de cet instrument : MM. Jim Makris (États-Unis), Hans-Jürgen Pettelkau (Allemagne), Kees J. van Kuijen (Pays-Bas) et Ulf Bjurman (Suède). Il a également souligné le rôle actif du secrétariat de la CEE-ONU dans ce processus.
5. Mme Danuta Hübner, Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, et M. Jean-François Verstryngé, Directeur général adjoint à la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne, ont ensuite pris la parole.
6. Mme Hübner s'est félicitée des résultats des travaux internationaux visant à préparer la réunion qui avait été menée sous les auspices du groupe à composition non limitée constitué par les Signataires¹. Elle a souligné l'intérêt pour tous les pays membres de la CEE-ONU de coopérer en vue de prévenir les accidents industriels et d'y répondre efficacement, et a engagé les pays n'ayant pas encore ratifié la Convention à le faire sans retard. Mme Hübner a noté avec satisfaction que l'ordre du jour de la réunion accordait une large place à la mise en application de la Convention. Elle a aussi exprimé le soutien de la Commission économique pour l'Europe au projet d'élaboration d'un instrument juridique contraignant sur la responsabilité civile, dans le

cadre d'une activité commune avec la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

7. M. Verstryngne a déclaré que la mise en application de la Convention devait être la première priorité des Parties dans les années à venir. Il a souligné les avantages que procurerait la réalisation de synergies entre la Convention et la Directive "Seveso II" et indiqué que la Commission européenne appuyait fermement l'élaboration d'un instrument international sur la responsabilité. Il a en outre donné lecture du message de Mme Margot Wallström, Commissaire à l'environnement de l'Union européenne : "Le fait d'accueillir cette importante Conférence à Bruxelles démontre la volonté de la Commission d'étendre la coopération internationale au-delà des frontières de l'Union européenne. L'adaptation des législations nationales au droit de l'environnement de l'UE aidera les pays d'Europe orientale non seulement à préparer leur adhésion à l'Union, mais aussi à ratifier la Convention et à en devenir Parties".

B. Adoption de l'ordre du jour

<u>Document adopté/accepté :</u>	
Ordre du jour de la première réunion de la Conférence des Parties après modification (voir par. 8)	ECE/CP.TEIA/1

8. Mme Christina von Schweinichen, Directrice adjointe de la Division de l'environnement et de l'habitat de la CEE-ONU, a présenté l'ordre du jour provisoire de la première réunion et proposé d'y ajouter le point suivant : Présentation du Système de notification des accidents majeurs (MARS) de l'Union européenne et du système SPIRS (Seveso Plant Information Retrieval System) ainsi que du logiciel "Sevex View™" pour l'analyse des effets hors site et la planification efficace des mesures d'urgence (voir par. 50).

9. La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour de sa première réunion figurant dans le document ECE/CP.TEIA/1 avec la modification indiquée ci-dessus.

C. Élection du Bureau

10. Mme von Schweinichen a assuré la présidence pour l'élection du Bureau et a invité la Conférence des Parties à appliquer *ad interim* le projet de règlement intérieur (CP.TEIA/2000/2) en attendant que celui-ci soit officiellement adopté. La délégation de l'Allemagne a rendu compte des consultations qui s'étaient tenues entre les Parties et a proposé les noms de huit délégués pour constituer le Bureau de la Conférence des Parties.

11. La Conférence des Parties a élu à l'unanimité M. Ernst Berger (Suisse) Président, MM. Jürgen Wettig (Commission européenne) et Evgeny Gorshkov (Fédération de Russie), Vice-Présidents, et MM. Pal Popelyak (Hongrie) et Ulf Bjurman (Suède) membres du Bureau représentant les Parties. MM. Fabrizio Colcerasa (Italie), Janusz Zurek (Pologne) et Jim Makris (États-Unis) ont été élus membres du Bureau représentant les autres pays membres de la CEE-ONU.

12. M. Berger, s'exprimant également au nom des autres membres du Bureau, a remercié les représentants de toutes les Parties de leur confiance et leur a donné l'assurance que le Bureau se donnerait pour tâche de faciliter et de suivre l'application de leurs décisions. Il a rappelé que les travaux internationaux sur la prévention, la préparation et l'intervention en cas d'accident industriel majeur avaient été lancés à la suite de plusieurs accidents de ce type dans les années 70 et 80. Ces travaux avaient, entre autres, conduit à l'élaboration de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels, de la directive "Seveso II" de l'Union européenne et des Principes directeurs de l'OCDE pour la prévention des accidents chimiques, la préparation aux situations d'urgence et l'intervention.

D. Constitution de la Conférence des Parties

<u>Document de référence :</u>	
Note du secrétariat : état des ratifications de la Convention	CP.TEIA/2000/1
<u>Documents adoptés/acceptés :</u>	
Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties	CP.TEIA/2000/2
Mandat du Bureau de la Conférence des Parties	ECE/CP.TEIA/2, annexe I

13. M. Sergiusz Ludwiczak, Secrétaire de la Convention, a informé la Conférence des Parties de l'état des ratifications de la Convention, en s'appuyant sur une note du secrétariat (CP.TEIA/2000/1). À la date de la première réunion, 19 pays membres de la CEE-ONU et la Communauté européenne avaient ratifié la Convention. Il a par ailleurs signalé que les Parties avaient l'obligation de désigner ou de créer une autorité compétente aux fins de la Convention et a rappelé aux Parties qui n'avaient pas encore satisfait à cette obligation de le faire sans retard et de fournir les informations voulues au secrétariat de la CEE-ONU.

14. Le Président a déclaré que 18 des 20 Parties étaient représentées à la première réunion de la Conférence et a rendu compte des pouvoirs soumis par les délégations. La Conférence des Parties a pris note de ces informations.

15. Conformément au paragraphe 2 e) de l'article 18 de la Convention, la Conférence des Parties a adopté le règlement intérieur de ses réunions tel que proposé par le groupe à composition non limitée et diffusé sous la cote CP.TEIA/2000/2. Elle a également prié le secrétariat de la CEE-ONU de publier à nouveau le règlement intérieur sous la forme d'un document distinct.

16. La Conférence des Parties, précisant l'article 42 du règlement intérieur, a disposé que toute décision imposant des obligations financières obligatoires devrait être prise à l'unanimité des Parties à la Convention.

17. La Conférence des Parties a adopté le mandat de son Bureau, tel que proposé par le groupe à composition non limitée, qui est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

II. BILAN DES TRAVAUX RÉALISÉS SOUS LES AUSPICES DE LA RÉUNION DES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

18. La Conférence des Parties a dressé le bilan et pris acte des travaux réalisés sous les auspices de la Réunion des Signataires de la Convention.

A. Activités visant à mettre en œuvre la Convention, assistance fournie aux pays en transition sur le plan économique

<u>Documents adoptés/acceptés :</u>	
Rapport du Président du Groupe directeur sur les activités des deux centres régionaux de coordination et leur rôle futur dans le cadre de la Convention	CP.TEIA/2000/4

19. La Conférence des Parties a pris note du rapport sur les activités des deux centres régionaux de coordination et sur leur rôle futur dans le cadre de la Convention (CP.TEIA/2000/4), présenté par M. Jim Makris, Président du Groupe directeur.

20. La Conférence a pris acte des travaux accomplis par les deux centres régionaux de coordination de Budapest et de Varsovie pour aider les pays en transition à mettre en application la Convention au cours de leurs six années de fonctionnement. Elle a exprimé sa gratitude aux deux gouvernements concernés pour l'appui apporté aux centres. Sur la base du rapport présenté par le Groupe directeur et compte tenu du fait que leur mandat avait expiré, la Conférence a recommandé, sous réserve de l'accord des Gouvernements hongrois et polonais, que les deux centres poursuivent leur travail extrêmement utile en tant que centres nationaux. Dans ce cas, les deux centres seraient bien placés et tout à fait qualifiés pour mener à bien les tâches particulières que la Conférence des Parties ou son Bureau pourraient leur confier à l'avenir.

B. Système CEE-ONU de notification des accidents industriels

<u>Documents adoptés/acceptés :</u>	
Système de notification des accidents industriels CEE-ONU	CP.TEIA/2000/5
Décision 2000/1 concernant le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels	ECE/CP.TEIA/2, annexe II

21. La Conférence des Parties a accepté le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels, mis au point sous les auspices de la Réunion des Signataires aux fins de notifier au niveau national tout accident majeur entraînant ou susceptible d'entraîner des effets transfrontières ou toute menace imminente d'accident. Elle a en outre prié le secrétariat de la CEE-ONU de publier à nouveau le document susmentionné sous la forme d'une brochure dans les trois langues officielles de la CEE et de le diffuser largement à tous les pays intéressés.

22. La Conférence a adopté la décision 2000/1 concernant le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels CEE-ONU (annexe II ci-après).

23. Le secrétariat de la CEE-ONU a présenté les résultats de deux essais récents du Système de notification, réalisés en janvier et juin 2000 par la Pologne et la Suisse, respectivement. La Conférence a encouragé les pays membres de la CEE-ONU qui ne l'ont pas encore fait à désigner des points de contact dès que possible.

C. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

<u>Document de référence :</u>	
Rapport de la deuxième réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (La Haye, Pays-Bas, 23-25 mars 2000)	ECE/MP.WAT/5
<u>Document approuvé :</u>	
Rapport du Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières	CEP/WG.4/SEM.1/1999/3

24. Le secrétariat de la CEE-ONU a présenté des informations sur les travaux concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières, menés conjointement avec la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Un atelier et un séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières avaient été organisés en Allemagne, à Berlin (7-9 mai 1998) et à Hambourg (4-6 octobre 1999), respectivement. En outre, un groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels s'était réuni à deux reprises entre ces manifestations et avait joué un rôle important dans la préparation du séminaire.

25. La Conférence des Parties a pris note des résultats de ces travaux (voir aussi par. 32 et 33) et a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement allemand pour le rôle moteur qu'il avait joué et pour avoir accueilli les deux manifestations susmentionnées.

D. Page d'accueil de la Convention sur Internet

26. La Conférence des Parties a pris note des informations fournies par le secrétariat de la CEE-ONU sur le contenu et la mise à jour de la page d'accueil de la Convention sur Internet à l'adresse ci-après: <http://www.unece.org/env/teia/welcome.html>. Cette page contenait, entre autres, le texte intégral de la Convention, l'état des ratifications, la liste des autorités compétentes ou des correspondants et celle des points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle (accès réservé), des informations sur les activités en cours dans le cadre de la Convention et la documentation y relative. Le secrétariat accueillerait avec reconnaissance les contributions et/ou observations qui lui permettraient d'améliorer ce site.

III. PLAN D'ACTION AU TITRE DE LA CONVENTION

A. Programme de travail au titre de la Convention

<u>Documents de référence</u>	
Note du secrétariat : Aperçu des tâches à effectuer au titre de la Convention	CP.TEIA/2000/8
Note sur la responsabilité et l'obligation de réparer	CP.TEIA/2000/14
Note sur la responsabilité et l'obligation de réparer – Additif – Responsabilité civile et pollution accidentelle des eaux – Rapport préliminaire soumis par le Président du Groupe d'experts de la responsabilité en cas d'accidents industriels	CP.TEIA/2000/14/Add.1
<u>Documents adoptés/acceptés</u>	
Cadre de présentation des rapports sur l'application de la Convention	CP.TEIA/2000/11
Décision 2000/2 sur l'application de la Convention	ECE/CP.TEIA/2, annexe III
Décision 2000/3 concernant les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention	ECE/CP.TEIA/2, annexe IV
Décision 2000/4 concernant la notification des accidents industriels antérieurs	ECE/CP.TEIA/2, annexe V
Décision 2000/5 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux	ECE/CP.TEIA/2, annexe VI
Décision 2000/6 concernant la responsabilité et l'obligation de réparer	ECE/CP.TEIA/2, annexe VII
Décision 2000/7 concernant les priorités et le programme de travail	ECE/CP.TEIA/2, annexe VIII
Programme de travail au titre de la Convention	ECE/CP.TEIA/2, annexe IX

27. La Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction la note du secrétariat sur les tâches à effectuer au titre de la Convention (CP.TEIA/2000/8). Compte tenu du caractère directif de cette note, la Conférence a décidé d'en changer le titre en "Orientations concernant les tâches à effectuer au titre de la Convention". Elle a en outre demandé à tous les pays membres de la CEE-ONU de faire des observations précises sur son contenu et de communiquer celles-ci au secrétariat avant le 1er mars 2001. Elle a en outre chargé le Bureau et le secrétariat de la CEE-ONU d'établir la version définitive de ce texte et a prié le secrétariat de le diffuser aux pays membres de la CEE.

1. Application de la Convention

28. Les Parties sont convenues que la pleine application de la Convention était une priorité essentielle pour elles et pour les autres pays membres de la CEE-ONU. Dans cette perspective,

elles ont adopté la décision 2000/2 sur l'application de la Convention (annexe III ci-après), par laquelle elles ont créé le Groupe de travail de l'application, chargé de suivre ce processus important.

29. La Conférence des Parties a également adopté le cadre de présentation et la procédure de notification exposés dans le document CP.TEIA/2000/11, que les Parties et les autres pays membres de la CEE devront utiliser pour rendre compte de la mise en œuvre de la Convention.

2. Identification des activités dangereuses

30. La Conférence des Parties, en application du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, a adopté la décision 2000/3 concernant les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (annexe IV ci-après). Ces lignes directrices offrent aux Parties et aux autres pays membres de la CEE une méthode commune et pragmatique pour identifier les activités dangereuses conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

3. Notification des accidents industriels antérieurs

31. La Conférence des Parties, se fondant sur les paragraphes 1 b) et 2 a) de l'annexe XII de la Convention, a adopté la décision 2000/4 concernant la notification des accidents industriels antérieurs (annexe V ci-après), par laquelle elle a créé le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs, dont le fonctionnement serait assuré dans le cadre du Système de notification des accidents majeurs (MARS) de l'Union européenne, en application d'un accord de coopération entre la CEE-ONU et la Direction générale – Centre commun de recherche de la Commission européenne. La Conférence des Parties a demandé aux Parties de notifier les accidents industriels antérieurs survenus depuis l'entrée en vigueur de la Convention et a invité les autres pays membres de la CEE-ONU à faire de même.

4. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

32. La Conférence des Parties, prenant en compte les résultats des travaux et sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux réalisés jusqu'alors (voir aussi par. 24-25), a décidé que les travaux ultérieurs devraient être entrepris en collaboration avec la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

33. Dans cette perspective, la Conférence des Parties a adopté la décision 2000/5 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux (annexe VI ci-après). Elle a approuvé le rapport du Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières (Hambourg, 4-6 octobre 1999) ainsi que les conclusions et recommandations figurant dans le document CEP/WG.4/SEM.1/1999/3. La Conférence a en outre élargi le mandat du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels en dressant une liste de tâches précises que le Groupe était appelé à accomplir.

34. M. Carel De Villeneuve, Président de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, a exprimé

ses félicitations aux Parties à l'occasion de la constitution et de la première réunion de leur organe directeur. Il a rappelé que les deux Conventions avaient été adoptées et signées au même lieu et à la même date, si bien que l'on pouvait les qualifier de Conventions sœurs. Il a déclaré que la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau attachait une grande importance aux travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux et attendait beaucoup de la collaboration engagée au sein du Groupe spécial mixte d'experts. Se référant aux tâches énumérées dans le programme de travail du Groupe, il a formulé une réserve concernant la définition de règles de sécurité et de pratiques optimales s'appliquant à la navigation fluviale, activité qui n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention sur l'eau (voir par. 7 c) de la décision 2000/5 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux reproduite à l'annexe VI du présent rapport).

5. Responsabilité et obligation de réparer

35. La Conférence des Parties s'est félicitée de l'initiative prise par la délégation suisse au sujet de la responsabilité et de l'obligation de réparer (CP.TEIA/2000/14). Elle a exprimé sa reconnaissance à :

a) Mme Phani Daskalopoulou-Livada (Grèce), Présidente du Groupe d'experts de la responsabilité en cas d'accidents industriels, créé par la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, pour le rapport préliminaire sur la responsabilité civile et la pollution accidentelle des eaux (CP.TEIA/2000/14/Add.1) qu'elle avait transmis et présenté; et

b) Mme Nathalie L. J. T. Horbach (Centre d'étude des dommages transfrontières et de l'indemnisation, Pays-Bas) pour avoir rédigé et présenté un rapport sur les instruments de droit international relatif à la responsabilité civile applicables aux incidents concernant les eaux - champ d'application et lacunes possibles.

36. À l'issue d'un débat approfondi et conformément à l'article 13 de la Convention, la Conférence des Parties a adopté la décision 2000/6 concernant la responsabilité et l'obligation de réparer (annexe VII ci-après). Elle y a souligné la nécessité d'instaurer dans la région de la CEE-ONU un régime approprié, comprenant un instrument juridiquement contraignant, concernant la responsabilité civile en cas de dommages causés par des activités dangereuses entrant dans le champ d'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

37. Les points ci-après ont été soulevés en tant que sujets dont l'examen devait être renvoyé aux bureaux des deux organes directeurs dans le cadre de la préparation de leur session extraordinaire conjointe de 2001, dans la perspective d'ouvrir un processus intergouvernemental de négociation :

a) Étude des instruments existants sur la responsabilité qui ne sont pas entrés en vigueur (Convention de Lugano, par exemple) et des raisons de cette situation, de manière à tirer les enseignements des erreurs passées;

b) Champ d'application d'un instrument éventuel;

c) Nécessité d'une concertation et d'une coopération afin de réaliser des synergies entre l'éventuel processus d'élaboration d'un instrument international au sein de la CEE-ONU et le processus de rédaction d'une nouvelle directive au sein de l'UE.

38. Mme Daskalopoulou-Livada a déclaré que les deux premiers points seraient traités de manière suffisante dans le rapport final sur la responsabilité civile et la pollution accidentelle des eaux (voir par. 35 a)) qui serait présenté à la réunion conjointe des deux Bureaux, lesquels pourraient alors décider de la manière de présenter ces points aux organes directeurs à leur session extraordinaire conjointe.

39. M. De Villeneuve, au nom de la Réunion des Parties à la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, s'est félicité de la décision de la Conférence sur la responsabilité et l'obligation de réparer. Il a exprimé l'espoir que se développent les coopérations et les synergies entre les deux instruments, y compris par d'éventuels travaux communs dans le domaine de la responsabilité.

6. Programme de travail à long terme et plan de travail pour 2001-2002

40. La Conférence des Parties a examiné son programme de travail à long terme au titre de la Convention sur la base d'un projet approuvé par le groupe à composition non limitée (CP.TEIA/2000/9, première partie) et les orientations concernant les tâches à accomplir au titre de la Convention (note du secrétariat précédemment intitulée "Aperçu général des tâches à accomplir au titre de la Convention" - voir par. 27) (CP.TEIA/2000/8). Elle a chargé le Bureau, avec l'assistance du secrétariat, de modifier le texte en fonction des débats et des décisions prises lors de l'examen des points précédents de l'ordre du jour.

41. La Conférence des Parties s'est également accordée sur les tâches prioritaires à accomplir dans le cadre du plan de travail pour 2001-2002, répertoriées par le groupe à composition non limitée et énumérées à la deuxième partie du document CP.TEIA/2000/9. Elle a également accepté la proposition de la Hongrie d'organiser un atelier et un exercice à caractère international sur le thème "Sécurité industrielle et protection des eaux" dans le cadre de l'élément de programme 5.1.1 du plan de travail.

42. La Conférence des Parties a en outre décidé que son Bureau :

a) Encouragerait les échanges d'information entre les Parties et les autres pays membres de la CEE-ONU, avec l'assistance du secrétariat et des centres nationaux et l'appui des Parties intéressées;

b) Élaborerait des directives appropriées concernant, par exemple, les ressources en personnel et financières, les relations avec les pouvoirs publics et les compétences techniques, telles qu'évoquées dans le document CP.TEIA/2000/4, auxquelles les centres devraient se conformer pour faciliter l'application et la ratification de la Convention, au cas où il serait nécessaire de créer de tels centres à l'avenir.

43. La Conférence des Parties a en outre accueilli avec satisfaction l'offre de la délégation arménienne d'accueillir un atelier sous-régional sur les mesures propres à faciliter la mise

en œuvre et la ratification de la Convention, sous réserve que cette manifestation bénéficie d'un soutien financier.

44. S'agissant du programme à long terme, la Conférence des Parties a chargé le Bureau, avec le concours du secrétariat, de modifier le plan de travail en fonction des débats et des décisions prises lors de l'examen des points précédents de l'ordre du jour ainsi que des propositions nouvelles d'activités précises avancées par les délégations au titre du point à l'examen.

45. La Conférence des Parties a adopté la décision 2000/7 concernant les priorités et le programme de travail au titre de la Convention (annexe VIII ci-après). Le programme de travail au titre de la Convention, comprenant le programme de travail à long terme et le plan de travail pour les années 2001-2002, est reproduit à l'annexe IX du présent rapport.

B. Ressources humaines et financières

<u>Document adopté/accepté</u>	
Décision 2000/8 concernant les ressources pour 2001-2002	ECE/CP.TEIA/2, annexe X

46. La Conférence des Parties a examiné conjointement les ressources humaines et financières du secrétariat de la CEE-ONU et des Parties et les besoins correspondant aux réunions prévues dans le cadre de la Convention. Elle a également pris des dispositions pour soutenir la participation à ces réunions d'experts de pays en transition.

47. Le secrétariat de la CEE-ONU a informé la Conférence qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes pour réaliser ou soutenir tous les éléments de programme figurant dans le plan de travail pour les années 2001-2002. La réalisation complète du plan exigerait donc des ressources extrabudgétaires. Les Parties présentes et les autres pays membres de la CEE-ONU ont été invités à envisager d'apporter un soutien financier et/ou en nature aux activités à entreprendre dans le cadre de la Convention.

48. Les délégations ci-après se sont déclarées disposées à apporter des contributions dans le cadre de la Convention :

a) L'Allemagne et la Hongrie ont chacune manifesté leur intention d'accueillir l'une des réunions du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels;

b) L'Italie a annoncé une contribution de 20 000 dollars É.-U. pour l'organisation de la deuxième réunion de la Conférence des Parties;

c) La Suisse a annoncé une contribution de 50 000 francs suisses pour soutenir les activités inscrites au plan de travail, y compris des aides pour les experts de pays en transition; et

d) La Commission européenne a annoncé une contribution de 50 000 euros pour des activités inscrites au plan de travail.

49. La Conférence des Parties a accueilli ces contributions avec satisfaction et exprimé sa gratitude aux donateurs.

50. La Conférence des Parties a adopté la décision 2000/8 concernant les ressources pour 2001-2002 (annexe X ci-après).

C. Présentation de logiciels offrant un intérêt du point de vue de la Convention

51. M. Stuart Duffield (Commission européenne, Bureau des risques d'accidents majeurs) a présenté le Système de notification des accidents majeurs (MARS) qui, dans le cadre de la Convention, serait utilisé comme outil de notification des accidents industriels antérieurs, et le Système SPIRS (Seveso Plant Information Retrieval Systems) utilisé pour recueillir des données sur les activités dangereuses dans le cadre de la Directive "Seveso II". M. Alexis Dutrieux (Belgique, ATM PRO) a présenté "Sevex ViewTM", logiciel destiné à l'analyse des effets hors site et à la planification efficace des mesures d'urgence.

IV. DATE ET LIEU DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

52. La Conférence des Parties, rappelant i) le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, notamment la disposition ouvrant la possibilité d'obtenir une réunion de la Conférence à la demande écrite de toute Partie, et ii) le mandat de son Bureau (annexe I du présent rapport), en particulier les paragraphes 1 et 2 c), et soulignant la nécessité d'utiliser au mieux les ressources humaines et financières, y compris celles du secrétariat de la CEE-ONU, a décidé à l'unanimité de tenir sa deuxième réunion ordinaire en 2002.

53. Les délégations de l'Arménie et de la République de Moldova ont, au nom de leur gouvernement, offert d'accueillir la deuxième réunion de la Conférence des Parties. La Conférence s'est félicitée de ces initiatives et en a remercié les deux délégations.

54. La délégation arménienne ayant retiré son offre, la Conférence des Parties a décidé de tenir sa seconde réunion dans la République de Moldova.

55. La Conférence des Parties a en outre exprimé sa reconnaissance au Gouvernement italien pour son offre d'apporter une contribution financière à l'organisation de sa deuxième réunion (voir par. 7 b)). Elle a aussi invité les autres Parties et les autres pays membres de la CEE-ONU à envisager la possibilité d'apporter un soutien au pays hôte et de contribuer au financement de la participation des pays en transition à cette réunion, conformément aux principes directeurs formulés à l'appendice II de l'annexe X du présent rapport.

V. QUESTIONS DIVERSES

56. Les délégations allemande et italienne ont fourni des informations sur des projets d'assistance bilatérale et multilatérale visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention dans certains pays d'Europe centrale et orientale. La Conférence des Parties a accueilli cette information avec satisfaction et décidé d'en faire mention dans son plan de travail pour 2001-2002, sous la rubrique activités connexes (annexe IX ci-après).

VI. RÉCAPITULATION DES DÉCISIONS

57. Le Président a récapitulé toutes les décisions prises par la Conférence des Parties à sa première réunion. La Conférence a chargé le secrétariat de la CEE-ONU d'établir, en consultation avec le Bureau, la version définitive du rapport de sa première réunion.

VII. CLÔTURE DE LA RÉUNION

58. Mme von Schweinichen, prenant la parole au nom de la Commission économique pour l'Europe, a exprimé sa gratitude à la Commission européenne pour avoir accueilli la première réunion de la Conférence des Parties et remercié ses représentants pour l'excellente organisation de la réunion elle-même et des manifestations qui l'avaient accompagnée. Au nom de toutes les délégations, elle a remercié M. Berger pour l'efficacité avec laquelle il avait présidé et conduit les débats pendant la réunion.

59. Le Président a remercié les représentants des Parties et des autres pays membres de la CEE-ONU pour leur participation active à la réunion. Il a également exprimé sa reconnaissance au secrétariat de la CEE-ONU pour son rôle actif pendant la préparation et le déroulement de la réunion. Parlant au nom du Bureau, il a formulé l'espoir que tous les pays membres de la CEE-ONU prendraient part à la réalisation du plan de travail au titre de la Convention dans les deux années à venir. Il a alors prononcé la clôture de la première réunion de la Conférence des Parties.

¹ Le groupe à composition non limitée a été constitué par les Signataires de la Convention à leur septième réunion pour préparer la première réunion de la Conférence des Parties. Les trois réunions qu'il a tenues à Moscou, Varsovie et Rome ont été présidées par un représentant de la Suisse.

Annexe I

MANDAT DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Le Bureau se réunit au moins une fois par an. En fonction de l'ordre du jour, le Président invite des représentants des pays membres de la CEE-ONU, des organisations d'intégration économique régionales et des organisations internationales à participer à la réunion du Bureau en qualité d'observateurs.
2. Avec le concours du secrétariat, le Bureau :
 - a) Accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties;
 - b) Se fait le chef de file de l'application de la Convention et prend des initiatives en vue de son renforcement;
 - c) Suit l'exécution du programme de travail et prend à cet égard les décisions voulues entre les réunions de la Conférence des Parties;
 - d) Fait le point avec les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de la Conférence des Parties sur l'avancement des travaux qui leur incombent;
 - e) Prépare les réunions de la Conférence des Parties;
 - f) Maintient la liaison avec les bureaux des organes directeurs d'autres conventions relatives à l'environnement, le Bureau du Comité des politiques de l'environnement de la CEE-ONU, les organisations internationales, les institutions financières, les organes de décision dans le domaine de l'environnement et les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Convention; et prend d'autres mesures appropriées pour faciliter l'exécution du programme de travail.

Annexe II

**DÉCISION 2000/1
CONCERNANT LE SYSTÈME CEE-ONU DE NOTIFICATION
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 10, 12 et 17 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de la CEE-ONU,

Soulignant qu'il importe, en cas d'accident, d'informer rapidement et efficacement tous les pays qui risquent d'être touchés afin que des mesures d'intervention adéquates puissent être prises immédiatement,

Reconnaissant le travail effectué sous les auspices des Signataires de la Convention pour élaborer le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels,

Tenant compte de la recommandation que les Signataires de la Convention ont faite à cet égard à leur sixième réunion, du 12 au 14 mars 1997 [CEP/WG.4/6, par. 23 b)],

1. Accepte le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels, exposé dans le document CP.TEIA/2000/5, pour notifier, au niveau national, un accident majeur qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets transfrontières ou une menace imminente d'un tel accident;

2. Demande aux Parties à la Convention et invite les autres pays membres de la CEE-ONU :

a) À faire en sorte que les points de contact, désignés ou mis en place conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, utilisent le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels ou un système équivalent pour transmettre des avis d'alerte avancée, d'information et de demande d'assistance, au niveau national, en cas d'accident majeur ou au cours d'essais;

b) À transmettre ces avis par télécopie et/ou par courrier électronique et à en accuser réception par télécopie ou par téléphone, en utilisant de préférence l'anglais ou l'une des deux autres langues officielles de la CEE-ONU, suivant celle que les autorités des pays touchés sont le plus susceptibles de comprendre, à moins que les pays concernés n'en aient décidé autrement;

c) À adresser l'avis d'alerte avancée et l'avis d'information, selon qu'il convient, aux pays membres de la CEE-ONU concernés par l'accident, qu'ils soient touchés ou pas, et au secrétariat de la CEE-ONU;

3. Encourage et appuie l'élaboration, aux niveaux local et régional, d'accords bilatéraux ou, s'il y a lieu, multilatéraux, concernant la notification des accidents industriels pour compléter le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels;

4. Invite les Parties à la Convention et les autres pays membres de la CEE-ONU à utiliser, au besoin, le formulaire de notification d'une éco-urgence et de demande d'aide internationale du Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA¹ pour compléter la demande d'assistance susmentionnée;

5. Recommande que des consultations régulières aient lieu entre les points de contact afin :

a) De coordonner les essais et l'examen du Système CEE-ONU de notification des accidents industriels;

b) D'élaborer un manuel pour les points de contact et d'organiser une formation pour le personnel concerné;

c) D'œuvrer à l'harmonisation du Système CEE-ONU de notification des accidents industriels et d'autres systèmes, en particulier ceux qui fonctionnent dans le cadre de la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et du Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA;

6. Prie le secrétariat de la CEE-ONU de tenir à jour, sur la page d'accueil de la Convention sur Internet, une liste des points de contact consultable en accès limité.

¹ Pour éviter des doubles emplois inutiles et économiser des ressources, tant au niveau national qu'à l'échelon intergouvernemental, le secrétariat de la CEE-ONU et le Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA ont conclu un accord sur les modalités de liaison entre les deux organismes dans les domaines de la coopération et de l'échange d'informations.

Annexe III

**DÉCISION 2000/2
SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18, et de l'article 23 de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Soulignant l'importance de la Convention dans la réduction des risques d'accidents industriels et la protection des êtres humains et de l'environnement,

Prenant acte des activités réalisées sous les auspices de la Réunion des Signataires à la Convention pour aider les pays, en particulier les pays en transition sur le plan économique, à ratifier la Convention ou à y adhérer, et à mettre en œuvre ses dispositions,

1. Encourage tous les pays membres de la CEE-ONU qui ne sont pas encore Parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer, et à la mettre en œuvre dès que possible;
2. Adopte le cadre de présentation et la procédure de notification exposés dans le document CP.TEIA/2000/11, que les Parties devront utiliser pour rendre compte de l'application de la Convention;
3. Invite les autres pays membres de la CEE-ONU, qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré, à rendre compte également de son application, comme indiqué dans le document CP.TEIA/2000/11;
4. Crée le Groupe de travail de l'application de la Convention, organe subsidiaire chargé de suivre l'application de la Convention, et adopte son mandat, reproduit dans l'appendice à la présente décision;
5. Élit membres du Groupe de travail de l'application de la Convention, sur la base des candidatures proposées par les Parties, MM. A. Heidler (Autriche), E. Malasek (République tchèque), L. Katai-Urban (Hongrie), S. Galitchii (République de Moldova) et J. Wettig (Commission européenne), qui demeureront en fonction jusqu'à la deuxième réunion de la Conférence des Parties;
6. Charge le Bureau d'accepter d'autres candidatures au Groupe de travail et note à cet égard l'intérêt manifesté par la délégation italienne pour en désigner un membre lorsque l'Italie sera devenue Partie;
7. Demande au secrétariat de la CEE-ONU de coordonner la procédure de présentation des rapports et d'aider ledit Groupe de travail à établir un rapport sur l'application de la Convention.

Appendice

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le Groupe de travail de l'application de la Convention est composé d'un maximum de dix membres représentant les Parties et désignés par elles. Les membres du Groupe de travail remplissent leurs fonctions jusqu'à la réunion suivante de la Conférence des Parties et sont rééligibles.
2. Le Groupe de travail se réunit au moins une fois avant chaque réunion de la Conférence des Parties.
3. En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter des représentants de pays membres de la CEE-ONU autres que ceux représentés au Groupe de travail à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Groupe.
4. Le Groupe de travail :
 - a) Suit l'application de la Convention, en tenant compte des tâches énumérées dans la décision 2000/3 (ECE/CP.TEIA/2000/2, annexe IV, par. 4);
 - b) Établit le rapport sur l'application de la Convention à partir des rapports des pays;
 - c) Formule des conclusions et des projets de recommandations destinés à améliorer l'application de la Convention en se fondant sur le rapport susmentionné;
 - d) Présente ces conclusions et projets de recommandations à la Conférence des Parties pour adoption;
 - e) Aide le Bureau à faciliter l'assistance aux pays membres de la CEE-ONU qui rencontrent des difficultés pour appliquer et/ou ratifier la Convention, par exemple en organisant des ateliers ou des séminaires;
 - f) Exécute les autres tâches que lui confie la Conférence des Parties.

Annexe IV

**DÉCISION 2000/3
CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES À FACILITER
L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES
AUX FINS DE LA CONVENTION**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Soulignant qu'il importe de délimiter le champ d'application de la Convention par l'identification des activités dangereuses,

Reconnaissant que les Parties et les autres pays membres de la CEE-ONU ont besoin d'une méthode pragmatique commune pour identifier les activités dangereuses relevant de leur juridiction,

1. Adopte les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention, tels qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision;
2. Demande aux Parties d'identifier les activités dangereuses relevant de leur juridiction, avec l'aide desdites lignes directrices, dès que possible et au plus tard dans le délai fixé au paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention;
3. Invite les autres pays membres de la CEE-ONU qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'identifier eux aussi les activités dangereuses relevant de leur juridiction conformément aux lignes directrices;
4. Demande au Groupe de travail de l'application :
 - a) De rendre compte du processus d'identification des activités dangereuses à partir des rapports de mise en œuvre émanant des Parties et des autres pays membres de la CEE-ONU;
 - b) De tenir à jour une liste des activités dangereuses, conformément au paragraphe 1 e) de l'annexe XII de la Convention, à partir des informations communiquées par les Parties et d'autres pays membres de la CEE-ONU, en réponse à la question 7 du questionnaire sur la mise en œuvre¹;
 - c) De réexaminer les lignes directrices selon que de besoin et de lui faire rapport sur les modifications qui pourraient leur être apportées;
 - d) De suggérer des moyens d'établir à un stade ultérieur une carte qui permettrait de localiser ces activités;

5. Encourage une coopération renforcée entre la présente convention et la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux au sein du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels en ce qui concerne l'identification des activités qui sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières et dans lesquelles des substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités inférieures aux limites énumérées à l'annexe I de la Convention.

¹ Les informations données en réponse à la question 7 du questionnaire sur la mise en œuvre sont identiques à celles qui sont fournies par les États membres de l'Union européenne au Bureau des risques d'accidents majeurs (BRAM) de l'UE, au sujet des activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières qui sont enregistrées dans le système SPIRS (Seveso Plant Information Retrieval System) de l'UE.

Appendice

LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES À FACILITER L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES AUX FINS DE LA CONVENTION (en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention)

1. Selon les définitions de la Convention, les activités dangereuses sont des activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières, qui mettent en jeu des substances dangereuses par exemple pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage, la manutention ou l'élimination, en des quantités supérieures aux quantités limites mentionnées à l'annexe I de la Convention.
2. L'expression "effets transfrontières" désigne des effets graves se produisant dans les limites de la juridiction d'une Partie à la suite d'un accident industriel survenant dans les limites de la juridiction d'une autre Partie. On entend par "effet" toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur les êtres humains, les sols, l'eau, l'air, le paysage, les biens matériels ou le patrimoine culturel.
3. Compte tenu de la définition des activités dangereuses et du fait que les accidents industriels entraînant des effets transfrontières surviennent le plus souvent à proximité d'une frontière ou dans un bassin hydrographique comportant un exutoire transfrontière, il est clair qu'il y a lieu d'appliquer à la fois des critères de substance et de quantité et des critères de lieu pour identifier ces activités. Ces critères sont indiqués ci-dessous. On leur a délibérément conservé un caractère pragmatique afin que les Parties puissent commencer rapidement à mettre en œuvre la Convention.

Critère de substance et de quantité

4. Le critère de substance et de quantité suivant est appliqué pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux termes de la Convention : une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention¹.

Critères de lieu

5. Les deux critères de lieu suivants sont appliqués pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux termes de la Convention :
 - a) Dans une zone de 15 km à partir de la frontière, pour les activités mettant en jeu des substances susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion, ou des substances toxiques qui pourraient être libérées dans l'atmosphère en cas d'accident;
 - b) À l'intérieur, ou à la limite des bassins hydrographiques de cours d'eau transfrontières, des lacs transfrontières ou internationaux, ou dans les bassins hydrographiques des eaux souterraines transfrontières², pour les activités mettant en jeu des substances classées dans les catégories 3, 4, 5 ou 8 de la partie I de l'annexe I à la Convention. Le bassin hydrographique d'un cours d'eau ou d'un lac transfrontière est défini comme l'ensemble du bassin versant de ce cours d'eau ou de ce lac, qui comporte un seul exutoire.

¹ Conformément à la décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998, tous les établissements situés sur le territoire des États membres de l'Union européenne qui sont visés à l'article 9 de la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 (Seveso II), autrement dit les établissements de premier rang, sont réputés satisfaire à ce critère.

² Une liste des cours d'eau transfrontières majeurs (c'est-à-dire les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou qui sont situées sur ces frontières) et des lacs internationaux, a été établie dans le cadre de la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, à partir des informations fournies par les Parties et les autres pays membres de la CEE-ONU. Le terme "majeurs" implique que ces eaux peuvent avoir un impact transfrontière important. Toutefois, il a été laissé à la discrétion des pays de déterminer les eaux qu'ils considèrent comme pouvant avoir un "impact transfrontière important". La liste indique aussi les moyens et les petits cours d'eau. Elle sera bientôt disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.unece.org/env/water et sera régulièrement mise à jour.

Annexe V

**DÉCISION 2000/4 CONCERNANT
LA NOTIFICATION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS ANTÉRIEURS**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des paragraphes 1 b) et 2 a) de l'annexe XII à la Convention de la CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Considérant que l'analyse des accidents industriels antérieurs et de leurs causes peut contribuer à éviter que de tels accidents ne se reproduisent,

Consciente de la nécessité d'élaborer des scénarios efficaces pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de préparation et d'intervention en s'appuyant sur les enseignements tirés des accidents industriels antérieurs,

1. Crée le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs dans le but de recueillir, traiter et diffuser les informations nécessaires concernant les accidents industriels qui se sont produits dans les pays membres de la CEE;
2. Invite toutes les Parties à la Convention et les autres pays membres de la CEE à rendre compte des accidents industriels survenus depuis le 19 avril 2000 en utilisant ledit système de notification;
3. Décide que la notification des accidents industriels antérieurs ayant eu des effets transfrontières est obligatoire pour toutes les Parties à la Convention;
4. Accueille avec satisfaction et accepte la proposition de la Commission européenne de mettre à disposition le Système de notification des accidents industriels antérieurs et d'en assurer le fonctionnement dans le cadre du Système de notification des accidents majeurs (MARS) de l'Union européenne;
5. Adopte le mandat¹ pour la coopération entre la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies et la Direction générale - Centre commun de recherche de la Commission européenne, tel qu'il figure à l'appendice de la présente décision;
6. Décide de procéder à un examen périodique du processus de notification des accidents industriels antérieurs ainsi que des conclusions et enseignements tirés de ces accidents et d'en communiquer les résultats à tous les pays membres de la CEE.

¹ Le mandat a été approuvé par le Comité des autorités compétentes responsable de la mise en œuvre de la Directive 96/82/EC (Directive "Seveso II") à sa quatrième session, qui s'est tenue du 27 au 29 septembre 2000 à Marseille (France).

Appendice I

MANDAT

**POUR LA COOPÉRATION ENTRE
LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES (CEE-ONU)
ET
LA DIRECTION GÉNÉRALE - CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (DG-CCR)
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE**

**EN VUE DE LA CRÉATION ET DE LA GESTION DU SYSTÈME CEE-ONU DE
NOTIFICATION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS ANTÉRIEURS**

Étant donné qu'il se rapporte à la notification des accidents conformément à la Directive "Seveso II" de la Communauté européenne et aux dispositions de la Convention de la CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels, ce mandat a été approuvé par le Comité des autorités compétentes responsable de la mise en œuvre de la Directive Seveso II à sa quatrième session, qui s'est tenue du 27 au 29 septembre 2000 à Marseille (France), puis adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa première réunion, qui s'est tenue du 22 au 24 novembre 2000 à Bruxelles (Belgique).

Préambule

1. Le présent mandat définit les modalités de coopération entre la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) et la Direction générale - Centre commun de recherche (DG-CCR) de la Commission européenne en vue de la création et de la gestion du *Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs*, dans le cadre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Cette coopération repose sur la volonté de promouvoir l'échange transparent d'informations concernant les accidents entre tous les pays membres de la CEE-ONU.
2. La CEE-ONU est représentée par le secrétariat de la Convention (secrétariat de la CEE-ONU).
3. Le CCR est représenté par le Bureau des risques d'accidents majeurs (BRAM).
4. Les pays membres de la CEE-ONU sont instamment invités à notifier les accidents industriels qui se sont produits sur leur territoire selon les modalités établies dans le présent document, de façon à appuyer activement le *Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs*.

Dispositions générales

5. Le secrétariat de la CEE facilitera la mise en place du Système de notification des accidents industriels antérieurs en fournissant les services énoncés dans le présent document.

6. Le BRAM devra a) mettre au point et fournir à tous les membres de la CEE un logiciel permettant d'enregistrer et d'évaluer les accidents industriels antérieurs notifiés dans le cadre de la Convention, b) assurer le fonctionnement du Système de notification des accidents industriels antérieurs qui aura ainsi été mis en place.

Dispositions particulières

7. Le secrétariat de la CEE-ONU demandera à chaque pays membre de désigner un **point de contact pour la notification des accidents** (nom de la personne, affiliation, adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique) et d'informer le BRAM des nominations et de tout changement de coordonnées ultérieurs. Le point de contact sera chargé d'envoyer les dossiers de notification des accidents à la personne désignée au BRAM (voir par. 19).

8. Le BRAM mettra au point et fournira aux pays membres de la CEE la nouvelle version électronique de son Système de notification des accidents majeurs, le **logiciel "MARS 4.0"**. Celui-ci sera composé d'une base de données centrale gérée par le BRAM et de bases de données locales gérées par les pays membres. Le logiciel sera distribué à ces derniers sur CD-ROM, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE-ONU.

9. Afin de différencier les communications reçues des États membres de l'Union européenne en application de la Directive Seveso II (dans le cadre du *Système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne*) de celles reçues de pays membres de la CEE (dans le cadre du *Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs*), le logiciel MARS 4.0 comprendra un certain nombre de champs de données supplémentaires, par exemple pour indiquer les noms de pays selon la norme ISO et caractériser les accidents de transport (qui ne sont pas expressément couverts par la Directive Seveso II).

10. Afin d'assurer la compatibilité entre les données existantes et les nouvelles données¹, les **critères applicables à la notification** des accidents industriels antérieurs seront les critères énoncés à l'annexe VI de la Directive Seveso II (voir l'appendice II du présent mandat). Les pays membres de la CEE pourront notifier les nouveaux accidents en appliquant les "critères obligatoires de Seveso II" (cités à l'annexe VI, section I), les "critères facultatifs de Seveso II" (cités à l'annexe VI, section II) ou les "autres critères" (accidents de transport, par exemple, ou autres accidents ne répondant pas aux critères précédents mais considérés comme présentant un intérêt particulier pour la prévention des accidents majeurs et l'atténuation de leurs conséquences).

11. Les pays membres de la CEE-ONU devront envoyer leurs notifications à MARS 4.0 par courrier électronique ou sur disquette. On trouvera à l'appendice III du présent mandat le plan du "descriptif de base" et celui du "rapport succinct"². Le BRAM ne mettra en œuvre aucun moyen pour traiter les rapports présentés sur support papier.

12. Les rapports envoyés au BRAM dans le cadre du *Système de notification des accidents industriels antérieurs* devront être rédigés en anglais³. Les rapports rédigés en russe seront envoyés au secrétariat de la CEE-ONU, qui se chargera de les faire traduire en anglais et les transmettra au BRAM afin que celui-ci les intègre à la base de données.

13. Les pays membres de la CEE-ONU s'efforceront d'établir des rapports de haute qualité. Si les données communiquées manquent de cohérence ou de clarté, le BRAM pourra leur demander d'apporter un complément d'information ou des éclaircissements par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE-ONU et modifier le contenu du document d'origine. Si elles ne sont pas d'accord avec l'évaluation du BRAM, les autorités ayant notifié l'accident pourront demander une rectification du rapport dans la base de données. Si la qualité du document demeure incertaine, le BRAM pourra envisager de ne pas l'introduire dans la base de données afin de préserver la qualité de cette dernière.

14. Le BRAM distribuera **une série complète des notifications d'accident** (et/ou des mises à jour, le cas échéant) sous forme électronique à tous les pays membres de la CEE-ONU lors des réunions de la Conférence des Parties⁴. À cette occasion, il diffusera toutes les informations communiquées par les pays membres de la CEE sous les rubriques "critères obligatoires de Seveso II", "critères facultatifs de Seveso II" et "autres critères". Il présentera en outre un **exposé sur les tendances générales** se dégageant des accidents notifiés par les pays membres de la CEE-ONU. Afin d'équilibrer l'échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les autres membres de la CEE-ONU, la diffusion des données démarrera dès que ces derniers auront commencé à notifier des accidents au BRAM au moyen du logiciel MARS 4.0.

15. Le secrétariat de la CEE-ONU pourra à tout moment demander au BRAM de procéder à des analyses spécifiques des faits notifiés. Les deux organes conviendront des modalités financières de l'opération au cas par cas.

16. Le BRAM se réserve le droit d'utiliser les données communiquées dans le cadre du *Système de notification des accidents industriels antérieurs* aux fins de tout autre projet d'analyse de données l'intéressant. En pareil cas, il informera le secrétariat de la CEE de ses intentions.

Entrée en vigueur

17. La coopération entre la CEE et le CCR pour la mise au point et l'exploitation du *Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs* prendra officiellement effet au jour de la signature du présent mandat. Le Système sera effectivement mis en service le jour de la distribution de la version finale de MARS 4.0 aux pays membres de la CEE-ONU, date à partir de laquelle ceux-ci devront commencer à notifier les accidents.

Rapports

18. Le BRAM fera rapport au secrétariat de la CEE-ONU selon les modalités énoncées plus haut.

19. Les coordonnées des deux entités responsables de cette activité sont les suivantes :

pour le secrétariat de la CEE-ONU :

M. Sergiusz Ludwiczak
Secrétaire de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels
Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies
Division de l'environnement et des établissements humains
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10
Suisse

Tél. : +41 22 917 3174
Télécopie : +41 22 907 0107
Adresse électronique : sergiusz.ludwiczak@unece.org

pour le BRAM :

M. Christian Kirchsteiger
Commission européenne,
Centre commun de recherche – Bureau des risques d'accidents majeurs
TP 670
I-21020 Ispra (VA)
Italie

Tél. : +39 0332 78 9391
Télécopie : +39 0332 78 9007
Adresse électronique : christian.kirchsteiger@jrc.it

Durée

20. La période initiale de la coopération ainsi définie commencera à la date de la signature du présent mandat et se terminera à la fin de l'actuel programme-cadre de recherche de l'Union européenne (soit le 31 décembre 2002).

21. Le fonctionnement du *Système de notification des accidents industriels antérieurs* devra être examiné suffisamment de temps avant la fin de cette période par un "groupe d'examen" composé des pays membres de la CEE-ONU intéressés. À l'issue de cet examen, la coopération pourra soit s'achever soit être reconduite selon les mêmes modalités ou, s'il y a lieu, sur la base d'un nouveau mandat.

Coûts

22. Le BRAM fera en sorte que la mise en place du *Système de notification des accidents industriels antérieurs* n'entraîne aucune dépense pour le secrétariat de la CEE-ONU. Si le fonctionnement de ce système amène le BRAM à des dépenses qui ne sont pas couvertes par son budget, une révision du présent mandat sera envisagée.

Fait à _____ le _____

Pour la CEE-ONU :

M. Kaj Barlund
Directeur
Division de l'environnement et des établissements humains
Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies

Pour la DG-CCR :

M. David R. Wilkinson
Directeur
Institut des systèmes de l'informatique et de la sécurité
Commission européenne DG-CCR

¹ Les données "existantes" concernant des accidents déjà notifiés par les États membres de l'Union européenne (au moyen du logiciel MARS 3.0) sont actuellement réparties en trois catégories selon le texte auquel elles se rapportent, à savoir : "Directive Seveso I", "Directive Seveso II" et "autres". Les nouvelles données seront communiquées par les États membres de l'Union européenne selon la procédure décrite au paragraphe 10, au moyen du logiciel MARS 4.0.

² Le formulaire de notification à soumettre au logiciel MARS 4.0 sera en anglais seulement. Les logos de l'Union européenne et de la CEE-ONU apparaîtront ensemble sur tous les formulaires électroniques.

³ Sans préjudice des arrangements existants avec les États membres de l'Union européenne concernant les langues utilisées pour la notification des accidents aux termes de Seveso II.

⁴ Les données diffusées par le BRAM seront en anglais seulement. Si la diffusion ou la publication de données en russe est demandée, le secrétariat de la CEE se chargera de faire traduire les documents pertinents.

Appendice II

ANNEXE VI à la Directive 96/82/CE ("Directive Seveso II")

CRITÈRES POUR LA NOTIFICATION D'UN ACCIDENT À LA COMMISSION PRÉVUE À L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 1 [DE LA DIRECTIVE]

I. Tout accident relevant du point 1 ou ayant au moins l'une des conséquences décrites aux points 2, 3, 4 et 5 doit être notifié à la Commission.

1. Substances en cause

Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à 5 % de la quantité seuil prévue à la colonne 3 de l'annexe I.

2. Atteinte aux personnes ou aux biens

Un accident impliquant directement une substance dangereuse à l'origine de l'un des événements suivants :

- un mort,
- six personnes blessées à l'intérieur de l'établissement et hospitalisées pendant au moins 24 heures,
- une personne située à l'extérieur de l'établissement hospitalisée pendant au moins 24 heures,
- logement(s) extérieur(s) à l'établissement endommagé(s) et indisponible(s) du fait de l'accident,
- l'évacuation ou le confinement de personnes pendant plus de 2 heures (personnes x heures) : la valeur est au moins égale à 500,
- l'interruption des services d'eau potable, d'électricité, de gaz, de téléphone pendant plus de 2 heures (personnes x heures) : la valeur est au moins égale à 1 000.

3. Atteintes immédiates à l'environnement

Dommages permanents ou à long terme causés aux habitats terrestres

- 0,5 hectare ou plus d'un habitat important du point de vue de l'environnement ou de la conservation et protégé par la législation,
- 10 hectares ou plus d'un habitat étendu, y compris terres agricoles.

Dommages significatifs ou à long terme causés à des habitats d'eau de surface ou à des habitats marins¹

- 10 kilomètres ou plus d'un fleuve, d'un canal ou d'une rivière,
- 1 hectare ou plus d'un lac ou d'un étang,
- 2 hectares ou plus d'un delta,
- 2 hectares ou plus d'une zone côtière ou de la mer.

Dommages significatifs causés à un aquifère ou à l'eau souterraine¹

- 1 hectare ou plus.

4. Dommages matériels

- dommages matériels dans l'établissement : à partir de 2 millions d'écus,
- dommages matériels à l'extérieur de l'établissement : à partir de 0,5 million d'écus.

5. Dommages transfrontières

Tout accident impliquant directement une substance dangereuse à l'origine d'effets à l'extérieur du territoire de l'État membre concerné.

II. Les accidents et "quasi-accidents", vis-à-vis desquels les États membres estiment qu'ils présentent un intérêt technique particulier pour la prévention des accidents majeurs et pour la limitation des conséquences de ceux-ci et qui ne répondent pas aux critères quantitatifs cités ci-dessus, devraient être notifiés à la Commission.

¹ Pour apprécier les dommages, on pourra se référer s'il y a lieu aux Directives 75/440/CEE et 76/464/CEE et aux Directives prises pour leur application à certaines substances, à savoir les Directives 76/160/CEE, 78/659/CEE et 79/923/CEE, ou à la CL50 pour les espèces représentatives des milieux affectés comme définies par la Directive 92/32/CEE pour le critère "dangereux pour l'environnement".

Appendice III

PLAN SCHÉMATIQUE DES NOTIFICATIONS D'ACCIDENTS INDUSTRIELS ANTÉRIEURS

I. PLAN DU DESCRIPTIF DE BASE

1. Introduction

L'objet du descriptif de base est de fournir des informations suffisantes pour identifier clairement un accident, à savoir le nom et l'adresse de l'établissement industriel où l'accident s'est produit, la date de l'accident, etc. Un code unique est en outre attribué à l'accident, qui peut ainsi être identifié de façon immédiate.

2. Rubriques

2.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

A. Identification du rapport

- Code de l'accident (attribué automatiquement)
- Pays voisins touchés :
 - Pays 1
 - Pays 2
 - Pays 3

B. Date du rapport

- Rapport succinct
- [- Rapport intégral (sans objet aux termes de la Convention de la CEE)]
- Autorité déclarante :
 - Nom
 - Adresse
 - Pays
- Point de contact :
 - Nom
 - Téléphone
 - Télécopie
 - Adresse électronique

C. Date/heure de l'accident majeur

- Date du début
- Heure
- Date de la fin
- Heure

D. Établissement

- [- Code usine Seveso (sans objet aux termes de la Convention de la CEE)]
- Nom de l'usine
- Adresse de l'usine
- Secteur d'activité
- Industrie chimique
- Pétrochimie, raffinage, transformation
- Fabrication de matières plastiques et de caoutchouc
 - Pesticides, produits pharmaceutiques et autres produits de chimie fine
 - Production et distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.)
 - Eau et assainissement (collecte, adduction, traitement)
 - Traitement et élimination des déchets
 - Stockage et distribution en gros et au détail (y compris le conditionnement et la distribution en vrac du GPL, les parcs à réservoirs, le stockage en entrepôt frigorifique, etc.)
 - Manutention et transport (ports, aéroports, entreprises de camionnage, aires de triage, etc.)
 - Céramique (briques, poterie, verre, ciment, plâtre, etc.)
 - Affinage et traitement des métaux (fonderies, affinage électrochimique, galvanoplastie, etc.)
 - Électronique et génie électrique
 - Construction navale, démolition de navires, réparation navale
 - Construction mécanique, manufacture et assemblage
 - Agriculture
 - Médecine, recherche, éducation (hôpitaux, universités, instituts, etc.)
 - Textile, habillement et chaussure
 - Papeterie, imprimerie, édition
 - Industrie alimentaire
 - Bois et ameublement
 - Bâtiment et travaux publics
 - Attractions foraines
 - Autres
- [- État de la Directive Seveso II (sans objet aux termes de la Convention de la CEE)]

2.2 OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

II. PLAN DU RAPPORT SUCCINCT

1. Introduction

L'objet du rapport succinct est de rassembler des informations de base décrivant un accident en fonction de son type, des substances directement impliquées, des sources immédiates, des causes présumées, des effets immédiats, des mesures d'urgence prises et des enseignements aussitôt tirés. Ce rapport est conçu de telle manière que son élaboration puisse

être achevée dans les jours qui suivent l'accident. Il sert de synopsis et doit récapituler toutes les caractéristiques importantes de l'accident.

2. Rubriques

A. Type(s) d'accident

Les catégories prévues sont les suivantes : rejet, contamination des eaux, feu, explosion, transport et autres. Il convient de donner une brève description de l'accident, en donnant le plus de détails possibles dans la partie texte. Cette description devrait couvrir notamment les raisons de la notification (accident majeur ayant fait 10 blessés graves à l'intérieur de l'établissement, quasi-accident, etc.).

B. Substance(s) directement mise(s) en cause

Les catégories prévues sont les suivantes : toxique, écotoxique, inflammable, explosif et autres, conformément à l'annexe I de la Directive Seveso II. La partie texte devrait contenir le nom, le numéro du CAS et une évaluation de la quantité des principales substances dangereuses en cause dans l'accident ainsi que tout autre renseignement pertinent sur les caractéristiques de ces substances (liquide, poudre, etc.).

C. Source(s) immédiate(s) de l'accident

Les catégories prévues sont les suivantes : stockage, transformation, transfert et autres. Le système/élément dans lequel l'accident s'est produit devrait être décrit en détail. Il convient de noter que les termes stockage, transformation, transfert et autres désignent les activités liées à la source immédiate de l'accident et non pas nécessairement les activités générales de l'établissement. Pour ce qui est de la définition précise des activités de transfert, il faut savoir que celles-ci recouvrent les activités de chargement et de déchargement et que seules les activités de transport à l'intérieur de l'établissement sont prises en compte dans cette catégorie.

D. Cause(s) présumée(s)

Les catégories prévues sont les suivantes : usine ou matériel, facteur humain, environnement et autres. La partie texte doit contenir une description détaillée de la nature de la défaillance (humaine, technique), du sous-type d'erreur, de l'intervention, du dysfonctionnement, etc., et indiquer le degré de certitude de l'identification des causes (analyse préliminaire, analyse de la cause première, etc.). Il convient d'établir une distinction claire entre les causes immédiates et les causes fondamentales de l'accident.

E. Effets immédiats

Les catégories prévues sont les suivantes : décès, blessures, dommages écologiques, dégradation du patrimoine national, pertes matérielles, perturbation de la vie sociale et autres. Les conséquences de l'accident doivent être décrites de façon précise, en utilisant autant que possible des données quantitatives (nombre de personnes blessées, pourcentage du voisinage contaminé, etc.). Les effets à l'intérieur de l'établissement doivent être distingués clairement des effets à l'extérieur de celui-ci.

F. Mesures d'urgence prises

Les catégories prévues sont les suivantes : dispositifs internes, services externes, mise sous abri, évacuation, contamination, remise en état et autres. La partie texte devrait donner des détails concernant la portée, la durée et le type exact des mesures prises ou prévues ainsi que l'efficacité de leur mise en œuvre. Les mesures prises à l'intérieur de l'établissement doivent être clairement distinguées des mesures prises à l'extérieur de celui-ci.

G. Enseignements immédiats

Tout enseignement tiré de l'accident en matière de prévention, atténuation des conséquences et autres doit être indiqué dans cette partie. Il convient, dans la partie texte, d'analyser la nature exacte de l'enseignement tiré et d'indiquer si des mesures ont déjà été prises ou sont prévues en conséquence.

Annexe VI

**DÉCISION 2000/5
CONCERNANT LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION
ACCIDENTELLE DES EAUX**

La Conférence des Parties,

Soulignant que les accidents industriels majeurs peuvent avoir des effets transfrontières de grande ampleur et entraîner une pollution accidentelle des eaux,

Rappelant que les Signataires de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et les Parties à la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont décidé d'aborder, dans un esprit d'étroite collaboration, les questions relatives à la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières,

Reconnaissant le travail déjà accompli, en particulier les conclusions de l'Atelier et du Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières¹ tenus respectivement à Berlin (7-9 mai 1998) et à Hambourg (4-6 octobre 1999), ainsi que les conclusions des deux réunions du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels,

1. Approuve les conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg (CEP/WG.4/SEM.1/1999/3, annexe I)²;

2. Demande aux Parties de mettre en œuvre ces recommandations et encourage les autres pays membres de la CEE-ONU à faire de même;

3. Élargit le mandat du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels³ en lui demandant d'apporter son appui et son concours à la mise en œuvre des recommandations précitées⁴;

4. Se félicite que les Parties suivantes à la Convention : Allemagne, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, République de Moldova et Suisse, ainsi que les autres pays membres de la CEE-ONU suivants : France, Italie, Pays-Bas et Pologne, aient nommé des experts pour participer aux travaux de ce groupe et invite les experts d'autres pays membres de la CEE-ONU à y participer également;

5. Décide que le Groupe spécial mixte d'experts sera coprésidé par deux experts représentant chacun l'une des deux Conventions⁵ et que ces coprésidents arrêteront le calendrier des réunions, en concertation avec les bureaux des organes directeurs;

6. Charge le Bureau de fixer la date de la prochaine réunion du Groupe spécial mixte d'experts en concertation avec le Bureau de la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux;

7. Convient que les éléments suivants, proposés à la réunion consultative tenue à Budapest les 6 et 7 avril 2000⁶, formeront le programme de travail du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels :

a) Inventorier les directives de sécurité existantes et les pratiques optimales en matière de prévention de la pollution des eaux transfrontières, et les porter à la connaissance des autorités compétentes et des points de contact désignés aux fins de la présente Convention;

b) Aider à adapter ces directives et pratiques optimales aux besoins et conditions particuliers des bassins hydrographiques de la région CEE-ONU;

c) Définir des règles de sécurité et des pratiques optimales applicables aux installations ou activités pour lesquelles il n'en n'existe pas encore - barrages de rétention de résidus, oléoducs, navigation fluviale - à l'intention des pays membres de la CEE-ONU et/ou des autres organes communs;

d) Faciliter l'échange d'informations sur le fonctionnement des systèmes d'alerte et de notification mis en place aux niveaux national, régional et local dans le cadre de la présente Convention et des commissions fluviales internationales (Rhin, Elbe et Danube), par le biais de consultations réunissant les points de contact et les spécialistes de l'alerte fluviale;

e) Entreprendre un exercice d'intervention international dans le cadre de la présente Convention et de l'une des commissions fluviales internationales;

f) Formuler des directives pour l'établissement des plans types d'intervention transfrontière et les diffuser largement auprès des pays membres de la CEE-ONU. Ce travail s'appuiera sur l'expérience acquise grâce à l'étude pilote visant à définir un plan d'urgence commun pour le Szamos, rivière qui coule en Hongrie et en Roumanie;

g) Formuler des directives pour l'identification des installations traitant des quantités de matières dangereuses plus faibles que celles qui sont spécifiées à l'annexe I de la Convention.

¹ Ces réunions ont été organisées sous les auspices conjoints de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Réunion des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels.

² À leur deuxième réunion (La Haye, Pays-Bas, 23-25 mars 2000), les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont adopté le rapport du Séminaire de Hambourg (CEP/WG.4/SEM.1/1993/3), y compris ses conclusions et recommandations. Ce rapport soulignait l'importance de la mise en œuvre des recommandations par les Parties aux deux Conventions, et le cas échéant, par les organes communs.

³ Le Groupe spécial mixte d'experts rendra compte de ses travaux aux Parties aux deux Conventions.

⁴ Il a été proposé à la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux que les Parties aux deux Conventions définissent des procédures communes d'établissement et de présentation de rapports. Cette tâche serait confiée au Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels.

⁵ Le Groupe spécial mixte d'experts élira les deux présidents à sa prochaine réunion.

⁶ Réunion consultative du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, organisée à l'initiative des secrétariats des deux Conventions.

Annexe VII

**DÉCISION 2000/6
CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ ET L'OBLIGATION DE RÉPARER**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention,

1. Se félicite de l'initiative de la Suisse concernant la responsabilité et l'obligation de réparer, exposée dans le document CP.TEIA/2000/14;
2. Prend note des décisions prises sur la question de la responsabilité et de l'obligation de réparer par les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) lors de leur deuxième réunion à La Haye (Pays-Bas), en mars 2000 (ECE/MP.WAT/5);
3. Prend également note du soutien exprimé à ce propos par les délégations à la septième session du Comité des politiques de l'environnement de la CEE-ONU (ECE/CEP/74);
4. Reconnaît, sur la base du rapport préliminaire soumis par le Président du Groupe d'experts de la responsabilité en cas d'accidents industriels créé par la réunion des Parties à la Convention sur l'eau (CP.TEIA/2000/14/Add.1) et de l'étude intitulée Instruments juridiques internationaux relatifs à la responsabilité civile applicables aux incidents ayant une incidence sur l'eau : champ d'application et lacunes éventuelles, réalisée à l'initiative du Groupe d'experts, les insuffisances des instruments internationaux existants relatifs à la responsabilité civile, imputables en particulier à leur manque de précision dans certains cas et au fait qu'ils ne sont pas entrés en vigueur;
5. Souligne la nécessité d'établir dans la région de la CEE-ONU un régime approprié, comprenant un instrument juridiquement contraignant, concernant la responsabilité civile en cas de dommages résultant d'activités dangereuses qui entrent dans le champ d'application des deux Conventions;
6. Charge son Bureau de collaborer étroitement avec le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau en vue de préparer une session extraordinaire conjointe des organes directeurs des deux Conventions en 2001 en vue d'envisager le lancement d'un processus de négociation intergouvernemental;
7. Demande à cette fin à son Bureau d'élaborer, conjointement avec le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, les éléments permettant de définir le champ d'application d'un régime de la responsabilité civile, compte tenu des points soulevés au cours de sa première réunion (voir ECE/CP.TEIA/2, par. 37).

Annexe VIII

**DÉCISION 2000/7
CONCERNANT LES PRIORITÉS ET LE PROGRAMME DE TRAVAIL**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des paragraphes 2, alinéas b) et c), 4 et 5 de l'article 18 ainsi que de l'annexe XII de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Prenant acte des tâches à accomplir à l'échelon intergouvernemental au titre de la Convention, telles qu'elles sont énoncées dans le document CP.TEIA/2000/8, ainsi que des besoins actuels des Parties et des autres pays membres de la CEE-ONU, de même que des activités réalisées sous les auspices des Signataires de la Convention en vue d'appliquer concrètement la Convention,

1. Arrête les priorités ci-après de son futur programme de travail :
 - a) Application des dispositions de la Convention par les Parties et ratification de la Convention ou adhésion à celle-ci par autant de pays membres de la CEE-ONU que possible et dans les meilleurs délais;
 - b) Identification et notification des activités dangereuses aux fins de la Convention;
 - c) Promotion de mesures de prévention des accidents industriels, notamment de la pollution accidentelle des eaux;
 - d) Préparation d'une session extraordinaire conjointe des organes directeurs des Conventions CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux en vue d'envisager l'ouverture d'un processus de négociation intergouvernemental visant à instaurer, dans la région de la CEE-ONU, un régime approprié de la responsabilité civile, comprenant un instrument juridiquement contraignant, en cas de dommages résultant d'activités dangereuses au regard des deux Conventions;
 - e) Amélioration de l'efficacité de la notification des accidents industriels;
 - f) Notification et analyse des accidents industriels antérieurs;
 - g) Facilitation de l'échange d'informations et de technologies relatives à la sûreté;
2. Adopte le programme de travail à effectuer au titre de la Convention, y compris le programme de travail à long terme et le plan de travail pour 2001-2002 figurant à l'annexe IX du document ECE/CP.TEIA/2;

3. Charge le Bureau, avec l'assistance du secrétariat de la CEE-ONU, de veiller à ce que le programme de travail à long terme et le plan de travail pour 2001-2002 soient réalisés en tenant compte des travaux engagés par d'autres organisations internationales, afin de développer les synergies et d'éviter les doubles emplois;

4. Prie les Parties de participer activement à la mise en œuvre du plan de travail pour 2001-2002 et de prendre la direction de projets spécifiques dans le cadre de ce plan et invite les gouvernements des autres pays membres de la CEE-ONU à faire de même.

Annexe IX

PROGRAMME DE TRAVAIL AU TITRE DE LA CONVENTION

Introduction

La présente annexe comprend le programme de travail à long terme (première partie) et le plan de travail pour 2001-2002 (deuxième partie) au titre de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels. La Conférence des Parties à la Convention a décidé que dans la mise en œuvre du programme de travail à long terme et du plan de travail pour 2001-2002, il y avait lieu de prendre dûment en considération les travaux engagés par d'autres organisations internationales, afin de développer les synergies et d'éviter les doubles emplois.

Première partie

PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Le programme de travail à long terme ci-après récapitule les tâches à accomplir au niveau intergouvernemental, prévues par la Convention ou proposées par la Conférence des Parties à sa première réunion.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1 : Application de la Convention : suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

Description générale : Les Parties doivent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la Convention (art. 17, par. 1). Elles doivent aussi appliquer la Convention dans les meilleurs délais et rendre compte de son application (art. 23). La Conférence des Parties doit suivre l'application de la Convention sur une base régulière (art. 18, par. 2 a)). Elle a constitué à cet effet un groupe de travail de l'application et a approuvé un cadre de présentation des rapports (CP.TEIA/2000/11). Les autres pays membres de la CEE-ONU sont invités à ratifier la Convention ou à y adhérer le plus rapidement possible et à faire rapport sur son application à l'aide du même cadre de présentation.

Travaux à réaliser : Le secrétariat de la CEE-ONU tiendra à jour une liste des autorités compétentes et la diffusera sur la page d'accueil de la Convention sur Internet. Le Groupe de travail de l'application suivra la mise en œuvre de la Convention. Sur la base des rapports sur l'application soumis par les Parties et par les autres pays membres de la CEE-ONU à titre volontaire, le Groupe de travail établira, avec le concours du secrétariat de la CEE-ONU, un rapport d'ensemble sur l'application de la Convention. Il en tirera des conclusions et formulera des projets de recommandations visant à renforcer l'application de la Convention qu'il soumettra à la Conférence des Parties pour examen et adoption. Le rapport sur l'application de la Convention sera publié sur la page d'accueil de la Convention sur Internet.

1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention

Description générale : Les Parties et les autres pays membres de la CEE-ONU sont invités à rendre compte des difficultés qu'ils ont rencontrées pour appliquer la Convention ou la ratifier. Ils le feront dans le cadre de leur rapport sur l'application. La Conférence des Parties recensera les problèmes posés par l'application et la ratification et prêtera l'assistance nécessaire chaque fois que possible et lorsqu'on lui en fera la demande.

Travaux à réaliser : Le Groupe de travail de l'application examinera les besoins et les problèmes des pays, en particulier des pays en transition, et facilitera la fourniture d'une assistance chaque fois que possible. Des ateliers et séminaires destinés à faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention seront organisés à la demande d'un pays ou d'un groupe de pays.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2 : Champ d'application de la Convention

2.1 Substances dangereuses

Description générale : Les catégories de substances et de préparations (partie I) et les substances nommément désignées (partie II) ainsi que les quantités limites correspondantes retenues aux fins de la définition des activités dangereuses visées par la Convention sont précisées à l'annexe I de la Convention. La Communauté européenne mène actuellement des travaux pour redéfinir les substances dangereuses et les quantités limites dans le cas des substances "dangereuses pour l'environnement". À la suite d'une décision prise par les Signataires à leur sixième réunion (CEP/WG.4/6, par. 43 b)), ces travaux ont été étendus à la totalité de la région de la CEE-ONU et sont donc réalisés également dans le cadre de la Convention.

Travaux à réaliser : À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties examinera les recommandations du Groupe de travail technique 7 de la Communauté européenne concernant d'éventuelles modifications à l'annexe I. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'annexe XII de la Convention, une liste des substances dangereuses, précisant leurs caractéristiques et indiquant comment procéder en cas d'accident industriel mettant en jeu ces substances, sera largement diffusée. En outre, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la même annexe, une liste des substances dangereuses visées à la partie I de l'annexe I sera établie et largement diffusée.

2.2 Activités dangereuses

Description générale : Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, les Parties doivent identifier toute activité dangereuse proposée ou existante pouvant avoir des effets transfrontières en cas d'accident et notifier ce type d'activité aux Parties susceptibles d'être touchées. Afin que toutes les Parties suivent la même démarche lorsqu'elles identifient des activités dangereuses et qu'elles en informent les autres Parties, des lignes directrices pragmatiques ont été élaborées. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, celles-ci ont

été adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion (décision 2000/3, ECE/CP.TEIA/2, annexe IV).

Travaux à réaliser : La liste des activités dangereuses mentionnée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'annexe XII de la Convention sera établie par le Groupe de travail de l'application, avec le concours du secrétariat, à partir des rapports sur l'application de la Convention reçus des pays. Le Groupe de travail fournira régulièrement des informations sur cette liste à la Conférence des Parties. Une carte indiquant la localisation des activités dangereuses pourrait être établie à un stade ultérieur.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3 : Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention des accidents industriels

Description générale : Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6, les Parties sont tenues de prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents industriels. En vertu du paragraphe 2 du même article, elles doivent aussi, dans le cas d'activités dangereuses, veiller à ce que les exploitants prennent des mesures pour réduire le risque d'accident industriel et démontrent que la sécurité est assurée dans le déroulement de ces activités. Les Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et les Parties à la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) sont convenues de collaborer étroitement aux fins de la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières. On s'attachera à renforcer la coopération avec le secteur des entreprises, par exemple en organisant des ateliers, des séminaires et des voyages d'étude communs.

Travaux à réaliser : La Conférence des Parties favorisera l'adoption de politiques et de pratiques optimales visant à renforcer la sécurité des activités industrielles, en particulier des activités dangereuses, grâce à l'échange de données d'expérience, et facilitera la fourniture d'une assistance technique, en particulier aux pays en transition. Comme l'ont décidé la Conférence des Parties et la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels poursuivra ses travaux et fera porter ses efforts sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux. Le programme de travail du Groupe d'experts a été approuvé par la Conférence des Parties à sa première réunion (décision 2000/5, par. 7, ECE/CP.TEIA/2, annexe VI).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4 : Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE-ONU de notification des accidents industriels

Description générale : En application des paragraphes 2 et 3 de l'article 17, les Parties doivent désigner ou établir un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et un point de contact aux fins de l'assistance mutuelle. Il serait préférable que le point de contact soit dans les deux cas le même. Les Parties doivent, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, informer aussi les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE-ONU, des organes qu'elles ont désignés comme points de contact.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 17, les Parties doivent informer les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE-ONU, de tout changement concernant leurs points de contact dans le mois qui suit leur décision. Les autres pays membres de la CEE qui n'ont toujours pas désigné ni établi de point de contact sont invités à le faire dans les meilleurs délais et à en informer le secrétariat. Une liste actualisée des points de contact peut être consultée, en mode d'accès protégé, sur la page d'accueil de la Convention sur Internet.

Pour rendre la procédure de notification entre les points de contact aussi efficace que possible et conformément aux articles 10, 12 et 17 ainsi qu'au paragraphe 1 a) de l'annexe XII, le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels (CP.TEIA/2000/5) a été élaboré sous les auspices de la Réunion des Signataires. Il a été adopté par la Conférence des Parties, à sa première réunion, aux fins de son utilisation par les Parties (décision 2000/1, ECE/CP.TEIA/2, annexe II).

Travaux à réaliser : Le secrétariat de la CEE-ONU tiendra à jour la liste des points de contact et continuera à la rendre accessible, en mode d'accès protégé, sur la page d'accueil de la Convention sur Internet. En application du paragraphe 4 de l'annexe IX, des essais et des examens seront effectués périodiquement pour s'assurer que le système est à tout moment opérationnel. En outre, un manuel sera rédigé à l'intention des points de contact. Une collaboration avec les autres institutions dotées de systèmes de notification et d'alerte¹ sera instaurée afin d'optimiser la circulation de l'information et de parvenir à une meilleure harmonisation. Comme prévu au paragraphe 4 de l'annexe IX, le personnel des points de contact continuera de recevoir une formation permanente. La Conférence des Parties a recommandé que les tâches susmentionnées soient exécutées par les points de contact dans le cadre de consultations tenues à intervalles réguliers. Les rapports sur les consultations des points de contact et sur leurs activités seront communiqués à la Conférence des Parties.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5 : Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

Description générale : Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8, les Parties doivent prendre des mesures appropriées et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents industriels et en atténuer les effets transfrontières. En outre, conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 8, les Parties sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'urgence sur site et hors site et de s'échanger des informations pour faire en sorte que les plans hors site soient compatibles. Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11, les Parties sont tenues d'intervenir et de déclencher des plans d'urgence en cas d'accident industriel.

Travaux à réaliser : Des dispositions seront prises pour assurer la mise en commun de données d'expérience et pour soutenir l'adoption et la mise en œuvre de mesures de préparation et d'intervention². L'organisation d'exercices d'intervention aux niveaux bilatéral et multilatéral est encouragée.

5.2 Fourniture d'une assistance mutuelle

Description générale : En application de l'article 12 de la Convention, les Parties peuvent demander une assistance à d'autres Parties en cas d'accident industriel. La Partie qui reçoit une demande d'assistance prend une décision rapide et fait savoir promptement à la Partie qui a soumis la demande si elle est en mesure de fournir l'assistance nécessaire.

Travaux à réaliser : Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 18, la Conférence des Parties facilite la fourniture d'une assistance et de conseils techniques aux Parties confrontées à des accidents industriels. Elle peut également décider de renforcer la coopération avec d'autres organisations et institutions internationales afin de mieux coordonner et harmoniser les modalités d'assistance.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6 : Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

Description générale : Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité et l'obligation de réparer. La Suisse a proposé que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'un protocole aux deux Conventions CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Les Parties à la seconde de ces conventions, à leur deuxième réunion (La Haye, Pays-Bas, 23-25 mars 2000), ont chargé l'Équipe spéciale des aspects juridiques et administratifs d'élaborer un rapport dans lequel elle recenserait les lacunes de la législation multilatérale relative à la responsabilité et proposerait les moyens qui pourraient être pris pour les combler. La version préliminaire de ce rapport a été soumise à la Conférence des Parties pour examen à sa première réunion.

Travaux à réaliser : Préparation d'une session extraordinaire commune des organes directeurs des Conventions CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux en vue d'envisager l'ouverture d'un processus de négociation intergouvernemental visant à instaurer, dans la région de la CEE-ONU, un régime approprié de la responsabilité civile, comprenant un instrument juridiquement contraignant, en cas de dommages résultant d'activités dangereuses au regard des deux conventions.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7 : Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

Description générale : Aux termes des articles 14, 15 et 16 de la Convention, les Parties entreprennent des travaux de recherche-développement sur les technologies pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face et coopèrent à l'exécution de ces travaux; échangent les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues; et facilitent l'échange de technologies.

Travaux à réaliser : Conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, la Conférence des Parties examinera les procédures propres à créer des conditions plus favorables à l'échange de techniques de sécurité. Elle favorisera la coopération bilatérale et multilatérale dans le but de faciliter l'échange d'informations et de techniques de sécurité entre les Parties. Elle s'attachera à promouvoir l'éducation et la formation aux fins de l'application de mesures de prévention, de préparation et d'intervention par le moyen d'ateliers, de séminaires et de stages de formation.

En application du paragraphe 1 d) de l'annexe XII, il sera constitué un registre d'experts pouvant fournir une aide en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention. En outre, conformément au paragraphe 3 b) de la même annexe, la Conférence des Parties pourra, à la demande d'une Partie, inspecter ses activités dangereuses et lui fournir une assistance pour lui permettre d'organiser des inspections nationales.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8 : Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

Description générale : En application du paragraphe 1 b) et du paragraphe 2 a) de l'annexe XII, la Conférence des Parties a décidé de constituer et de tenir à jour une banque de données pour la réception, le traitement et la diffusion d'informations sur les accidents industriels antérieurs. À cet effet, elle a accepté la proposition de la Commission européenne d'assurer la diffusion et l'exploitation du Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du Système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne. Elle a en outre adopté la décision 2000/4 concernant la notification des accidents industriels antérieurs (ECE/CP.TEIA/2, annexe V).

Travaux à réaliser : Les Parties à la Convention et les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent feront rapport sur les accidents industriels ayant eu des effets transfrontières au moyen du Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs. La Conférence des Parties fera le point périodiquement sur le processus de notification de ces accidents ainsi que sur les conclusions et les enseignements à tirer des accidents notifiés, sur la base des rapports du Bureau des risques d'accidents majeurs de la Commission européenne. Les informations concernant les accidents industriels antérieurs seront communiquées à tous les pays membres de la CEE-ONU pour leur permettre de renforcer les mesures de prévention, de préparation et d'intervention face aux risques d'accidents industriels.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 9 : Échange d'informations

9.1 Échange d'informations

Description générale : Conformément à l'article 15 de la Convention, les Parties échangent les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues, y compris les éléments mentionnés à l'annexe XI.

Travaux à réaliser : La Conférence des Parties encouragera l'échange d'informations sur les mesures législatives et administratives, les politiques, les objectifs et les priorités en matière de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'accidents industriels et la mise en commun de données d'expérience concernant l'élaboration de mesures régissant l'implantation de nouvelles activités dangereuses et les modifications importantes à apporter aux activités dangereuses existantes.

Deuxième partie

PLAN DE TRAVAIL POUR 2001-2002

On trouvera ci-après les éléments du programme de travail à long terme (première partie) qui devront être mis en œuvre en priorité entre la première et la deuxième réunion de la Conférence des Parties (2001-2002).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1 : Application de la Convention : suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

- 1.1.1 Tenir à jour une liste des autorités compétentes, qui sera diffusée sur la page d'accueil de la Convention sur Internet (secrétariat de la CEE-ONU);
- 1.1.2 Élaborer le premier rapport sur l'application de la Convention, qui sera diffusé sur la page d'accueil de la Convention sur Internet (Groupe de travail de l'application);
- 1.1.3 Formuler des conclusions et des recommandations sur la base du rapport sur l'application de la Convention (Groupe de travail de l'application).

1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention

- 1.2.1 Organiser un atelier sous-régional pour faciliter l'application et la ratification de la Convention (Arménie, Groupe de travail de l'application et secrétariat de la CEE-ONU).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2 : Champ d'application de la Convention

2.1 Activités dangereuses

- 2.1.1 Établir une liste des activités dangereuses (Groupe de travail de l'application);
- 2.1.2 Réviser, selon que de besoin, les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (Groupe de travail de l'application).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3 : Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

- 3.1.1 Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux comme prévu dans la décision 2000/5 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux (ECE/CP.TEIA/2, annexe VI) (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4 : Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE-ONU de notification des accidents industriels

- 4.1.1 Tenir à jour la liste des points de contact (secrétariat de la CEE-ONU);
- 4.1.2 Tester le Système CEE-ONU et le réexaminer en fonction des résultats observés (Croatie, Suisse, points de contact et secrétariat de la CEE-ONU);
- 4.1.3 Rédiger un manuel à l'intention des points de contact et organiser des consultations et stages de formation pour leur personnel (points de contact et secrétariat de la CEE-ONU);
- 4.1.4 Faciliter l'harmonisation du Système CEE-ONU et des systèmes de notification et d'alerte relevant de la Convention sur l'eau³ (points de contact, Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels et secrétariat de la CEE-ONU).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5 : Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

- 5.1.1 Organiser un exercice d'intervention, notamment de simulation d'un accident industriel entraînant une pollution accidentelle des eaux et ayant des effets transfrontières³ – Atelier et exercice internationaux sur le thème "Sécurité industrielle et protection des eaux".

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6 : Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

- 6.1.1 Préparer une session extraordinaire commune des organes directeurs des Conventions CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux en vue d'envisager l'ouverture d'un processus de négociation intergouvernemental visant à instaurer, dans la région de la CEE-ONU, un régime approprié de la responsabilité civile, comprenant un instrument juridiquement contraignant, en cas de dommages résultant d'activités dangereuses au regard des deux Conventions.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7 : Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

- 7.1.1 Élaborer un document de travail sur la création de conditions plus favorables à l'échange de techniques de sécurité à l'intention de la Conférence des Parties;

- 7.1.2 Organiser un atelier sur la facilitation de l'échange de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité;
- 7.1.3 Constituer un registre d'experts pouvant fournir une aide en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8 : Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

- 8.1.1 Établir et exploiter le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du Système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne et diffuser des renseignements sur les accidents industriels antérieurs (Bureau des risques d'accidents majeurs - secrétariat de la CEE-ONU).

ACTIVITÉS CONNEXES

A) Promotion de pratiques optimales visant à accroître la sécurité des activités industrielles

Améliorer la méthodologie d'évaluation rapide des risques pour la santé et l'environnement des activités industrielles approuvée par le Comité européen de l'environnement et de la santé et soutenir sa mise en œuvre (Italie – pays chef de file et assurant le financement, OMS, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Fonds mondial pour la nature (WWF), Centre régional pour l'environnement, Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels).

- B) Projets pilotes d'assistance bilatérale et multilatérale (Allemagne – pays chef de file et assurant le financement, Fédération de Russie, République de Moldova, Roumanie et Ukraine).

¹ En particulier avec les systèmes mis au point et utilisés dans le cadre de la Convention sur l'eau.

² Avec la participation et la collaboration d'experts de la Convention sur l'eau.

³ Dans le cadre du programme de travail du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels.

Annexe X

**DÉCISION 2000/8
CONCERNANT LES RESSOURCES POUR 2001-2002**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 2000/7 concernant les priorités et le programme de travail, et notamment le plan de travail pour 2001-2002,

Reconnaissant que l'application de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et l'exécution du plan de travail établi à cet effet nécessitent des moyens administratifs et financiers adéquats,

1. Décide que les Parties contribueront aux ressources de la Convention par des apports volontaires en espèces et/ou en nature et leur recommande de verser ces contributions dès que possible;
2. Invite les autres pays membres de la CEE-ONU à fournir également des ressources;
3. Se félicite des contributions annoncées par les Parties à la Convention suivantes : Allemagne, Hongrie, Suisse, ainsi que par l'Italie;
4. Adopte l'état des besoins en ressources de la Convention pour la période 2001-2002 tel qu'il figure à l'appendice I de la présente décision;
5. Approuve les principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière pour faciliter la participation d'experts et de représentants de pays en transition aux réunions tenues dans le cadre de la Conférence des Parties, sous réserve de la disponibilité des fonds, reproduits à l'appendice II de la présente décision;
6. Invite le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU, avec l'appui des ressources extrabudgétaires supplémentaires reçues, à continuer d'aider le secrétariat à exécuter les tâches énumérées dans le plan de travail pour 2001-2002;
7. Prie le secrétariat de la CEE-ONU d'administrer les contributions financières volontaires en accord avec les pays et institutions donateurs;
8. Prie le Bureau d'établir, avec l'appui du secrétariat de la CEE-ONU, l'état des besoins en ressources pour la prochaine période biennale en vue de son adoption à la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

Appendice I

Besoins en ressources pour 2001-2002

No <u>a</u> /	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
1.	Application de la Convention : suivi et assistance				
1.1	Application de la Convention				
1.1.1	Tenir à jour à jour une liste des autorités compétentes accessible sur la page d'accueil de la Convention sur Internet	secrétariat CEE-ONU Toutes les Parties			Liste des autorités compétentes sur Internet
1.1.2	Établir le premier rapport sur l'application de la Convention	Groupe de travail de l'application Toutes les Parties	À organiser par le Groupe de travail		Rapport sur l'application de la Convention
1.1.3	Formuler des conclusions et des recommandations à partir du rapport sur l'application de la Convention	Groupe de travail de l'application	À organiser par le Groupe de travail		Conclusions et recommandations pour adoption par la Conférence des Parties
1.2	Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et autres pays membres de la CEE-ONU souhaitant devenir Parties à la Convention en vue de la ratification				
1.2.1	Organiser un atelier sous-régional visant à faciliter l'application et la ratification de la Convention	Arménie Groupe de travail de l'application secrétariat CEE-ONU	Arménie (en nature) À organiser par le Bureau et le Groupe de travail	25 000 US\$	Recommandations visant à surmonter les obstacles à la ratification et à l'application
2.	Champ d'application de la Convention				
2.1	Activités dangereuses				
2.1.1	Établir une liste des activités dangereuses	Groupe de travail de l'application Toutes les Parties	À organiser par le Groupe de travail		Liste des activités dangereuses
2.1.2	Réviser, selon que de besoin, les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention	Groupe de travail de l'application	À organiser par le Groupe de travail		Recommandations éventuelles sur les modifications à apporter aux lignes directrices

No a/	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
3.	Prévention des accidents industriels				
3.1	Prévention de la pollution accidentelle des eaux				
3.1.1	Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux	Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels Allemagne Hongrie	Allemagne (en nature - une réunion) Hongrie (en nature - une réunion)	25 000 US\$	Exécution du programme de travail
4.	Points de contact et notification des accidents industriels				
4.1	Système CEE-ONU de notification des accidents industriels				
4.1.1	Tenir à jour la liste des points de contact	secrétariat CEE-ONU			Liste des points de contact sur Internet
4.1.2	Tester le système CEE-ONU de notification des accidents industriels et le réexaminer en fonction des résultats de ces essais	Croatie Suisse Points de contact secrétariat CEE	Croatie (en nature - un essai) Suisse (en nature - un essai)		Recommandations visant à améliorer l'efficacité du système
4.1.3	Rédiger un manuel à l'usage des points de contact et organiser des consultations et stages de formation à l'intention de leur personnel	Points de contact secrétariat CEE-ONU	À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE-ONU avec les donateurs	25 000 US\$	Manuel à l'usage des points de contact et consultations/stages de formation
4.1.4	Faciliter l'harmonisation du Système CEE-ONU et du Système de notification et d'alerte relevant de la Convention sur la pollution accidentelle des eaux	Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels Points de contact secrétariat CEE-ONU			Recommandations en vue de l'harmonisation
5.	Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle				
5.1	Préparation aux situations d'urgence et intervention				
5.1.1	Organiser un exercice d'intervention simulant un accident industriel ayant provoqué une pollution accidentelle des eaux, avec des effets transfrontières - Atelier et exercice internationaux sur le thème "Sécurité industrielle et protection des eaux"	Hongrie secrétariat CEE-ONU	Hongrie (en nature) À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE-ONU avec les donateurs	25 000 US\$	Échange d'expérience en matière d'élaboration et d'application des mesures de préparation et d'intervention

No a/	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
6.	Responsabilité et obligation de réparer				
6.1	Régime de responsabilité				
6.1.1	Préparer une session extraordinaire des organes directeurs des Conventions sur les accidents industriels et sur l'eau en vue d'envisager l'ouverture d'un processus de négociation intergouvernemental visant à instaurer un régime approprié de la responsabilité civile, comprenant un instrument juridiquement contraignant	Bureaux des deux organes directeurs secrétariat CEE-ONU	À organiser par les Bureaux et le secrétariat CEE-ONU avec les donateurs	25 000 US\$	Session extraordinaire des organes directeurs des Conventions sur les accidents industriels et sur l'eau et décisions correspondantes
7.	Coopération scientifique et technologique				
7.1	Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité				
7.1.1	Établir à l'intention de la Conférence des Parties un document de travail sur la mise en place de conditions plus favorables à l'échange de techniques de sécurité	pays chef de file à déterminer	À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE-ONU avec les donateurs	5 000 US\$	Document de travail – recommandations à soumettre pour décision à la Conférence des Parties
7.1.2	Organiser un atelier sur la facilitation des échanges de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité	pays hôte à déterminer	À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE-ONU avec les donateurs	25 000 US\$	Recommandations sur la facilitation de l'échange de techniques de sécurité
7.1.3	Établir un registre d'experts pouvant apporter une assistance en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention	secrétariat CEE-ONU Toutes les Parties			Registre d'experts
8.	Accidents industriels antérieurs				
8.1	Notification des accidents industriels antérieurs				
8.1.1	Mettre au point et exploiter le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du Système de notification des accidents majeurs (MARS) de l'Union européenne et diffuser des informations sur les accidents industriels antérieurs	Commission européenne – DG CCR secrétariat CEE-ONU	En nature En nature		Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs

No <u>a/</u>	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
	Deuxième réunion de la Conférence des Parties	République de Moldova Bureau secrétariat CEE-ONU	Italie (20 000 US\$)	45 000 US\$	Deuxième réunion de la Conférence des Parties
	Deux réunions du Bureau (2001 et 2002)	Bureau secrétariat CEE-ONU	À organiser par le Bureau	5 000 US\$	Réunions du Bureau
	Promotion de la Convention et assistance pour l'exécution du plan de travail	secrétariat CEE-ONU Bureau	À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE-ONU avec les donateurs	10 000 US\$	Matériel de promotion, documents de fond et équipement

a/ Les numéros correspondent à ceux qui sont assignés aux activités dans le plan de travail pour 2001-2002 (ECE/CP.TEIA/2, annexe IX, deuxième partie).

Appendice II**PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FACILITER LA PARTICIPATION D'EXPERTS ET DE REPRÉSENTANTS DES PAYS EN TRANSITION AUX RÉUNIONS TENUES DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

Pays	US\$ par habitant en 1999	Note : Le seuil fixé pour l'aide financière en 1999 = 2 000 US\$; les pays dont le PIB par habitant est inférieur à 1 000 \$ peuvent bénéficier d'une aide financière (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance); les pays dont le PIB par habitant est compris entre 1 000 et 2 000 \$ peuvent bénéficier d'une aide financière (indemnité journalière de subsistance seulement); les pays dont le PIB est supérieur à ce seuil n'ont pas droit à une aide financière.			
Slovénie	9 886	N'ont pas droit à une aide financière			
République tchèque	5 176				
Croatie	4 507				
Hongrie	4 813				
Pologne	3 983				
Slovaquie	3 501				
Estonie	3 605				
Lituanie	2 892				
Lettonie	2 767				
ex-République yougoslave de Macédoine	1 715				
Yougoslavie	1 680				
Roumanie	1 519				
Bulgarie	1 462				
Fédération de Russie	1 235				
Bosnie-Herzégovine	1 172				
Albanie	1 160				
Bélarus	1 070				
Kazakhstan	974	Peuvent bénéficier d'une aide financière (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance)			
Turkménistan	746				
Ouzbékistan	686				
Ukraine	607				
Géorgie	546				
Arménie	525				
Azerbaïdjan	520				
République de Moldova	261				
Kirghizistan	260				
Tadjikistan	179				
NOMBRE TOTAL DE PAYS	27				
PAYS POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE	18				
PAYS POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE - INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SUBSISTANCE SEULEMENT	8				
PAYS POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE - FRAIS DE VOYAGE + INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SUBSISTANCE	10				
